

**Accord-cadre mondial
sur le dialogue social et la coopération
entre
Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU)
et
l'Internationale des services publics (ISP)**

Table des matières

Préambule.....	p.3
PARTIE I - Contexte	
CONSTATANT.....	p.3
CONSIDÉRANT.....	p.3
RAPPELANT.....	p.5
RECONNAISSANT que :	p.5
Les Parties DÉCIDENT de :	p.7
PARTIE II - Coopération	
Article 1. Dialogue social structuré et continu.....	p.7
Article 2. Facilitation conjointe du dialogue social et renforcement des capacités des membres.....	p.7
Article 3. Plaidoyer conjoint.....	p.7
PARTIE III - Mise en œuvre	
Article 4. Composition des instances conjointes et des délégations.....	p.8
Article 5. Mécanismes de dialogue social entre les Parties	p.10
Article 6. Ressources.....	p.10
Article 7. Durée.....	p.11
Article 8. Bilan des réalisations.....	p.11
Article 9. Processus de consultation	p.11
Signatures	p.11
Annexe I : Liste des acronymes utilisés dans le présent Accord.....	p. 12
Annexe II : Liste des ressources et des documents de référence pertinents.....	p.13

Préambule

Le présent Accord-cadre mondial sur le dialogue social et la coopération (« ACM ») est signé par Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), créé en 2004, dont le siège est situé à Barcelone (Espagne), Carrer d'Avinyó, 15, Ciutat Vella, 08002 Barcelone ;¹

et

l'Internationale des services publics (ISP), créée en 1907, dont le siège est à Genève (Suisse), Chemin du Point du Jour 2-bis, 1202, Genève ;²
ci-après dénommées « les Parties ».

PARTIE I - Contexte

CONSTATANT

- que CGLU représente plus de 250 000 villes, régions et métropoles ainsi que plus de 175 associations de gouvernements locaux et régionaux (GLR) à travers le monde.
- que l'ISP est une fédération syndicale mondiale regroupant plus de 700 syndicats représentant 30 millions de travailleuses et travailleurs dans 154 pays, y compris dans les gouvernements locaux et régionaux (GLR).

CONSIDÉRANT

- que les Parties partagent des missions similaires, des objectifs complémentaires et sont confrontées à des défis communs ;
- que les Parties sont des acteurs clés au sein de la communauté municipale internationale ;
- qu'elles souhaitent mettre à profit leur potentiel collectif pour être plus fortes et plus efficaces ensemble, chacune dans ses domaines de compétences, ses rôles et ses responsabilités respectifs ;
- que l'Organisation internationale du travail (OIT) ne reconnaît actuellement que les représentant.e.s des gouvernements centraux comme acteurs impliqués dans l'élaboration et la définition des normes sociales et du travail, tandis que les gouvernements locaux et régionaux (GLR) sont considérées comme des organisations non gouvernementales (ONG), ce qui laisse un vide important dans le système mondial de gouvernance du travail, que les Parties s'engagent à combler de manière progressive, constructive et volontaire ;
- que les programmes des Parties comportent de nombreux objectifs communs, notamment :
 - permettre à toutes et tous un accès équitable à des services publics locaux de qualité, en vue d'améliorer les conditions de vie, de garantir le respect des droits humains pour toutes et tous les membres des communautés locales et des territoires, et de soutenir la mise en œuvre à niveau locale (ou « localisation ») des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies (ONU) ;
 - rendre les villes, les communes, les communautés et les territoires inclusifs et socialement justes, et parvenir à un développement socio-économique local durable, conformément à l'Agenda 2030 et au Nouvel agenda urbain. Reconnaisant que la fourniture de services publics locaux est une responsabilité fondamentale des gouvernements, essentielle pour lutter contre les inégalités dans la répartition des tâches de soins et pour soutenir la résilience des travailleuses et travailleurs des services publics – y compris les soignant.e.s –, des communautés locales et de

¹ [Constitution](#) et [Guide statutaire de CGLU](#)

² [Constitution de l'ISP 2023](#)



leurs territoires³ ;

- promouvoir la bonne gouvernance et la décentralisation en dotant les gouvernements locaux et régionaux (GLR) de ressources et de personnel suffisants afin qu'elles puissent remplir leur mission, qui consiste à fournir à toutes et à tous des services publics locaux accessibles et de qualité ;
- renforcer la capacité financière des gouvernements locaux et régionaux (GLR) grâce à des politiques et des instruments appropriés, notamment en améliorant la capacité fiscale, en mobilisant les recettes locales et en favorisant la localisation des financements.⁴ Cela inclut l'élargissement de la marge de manœuvre budgétaire des gouvernements locaux et régionaux (GLR) par la promotion de politiques fiscales nationales progressives, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, et la demande qu'une part équitable des recettes fiscales nationales soit réinjectées dans les communautés et dans les territoires, notamment par le biais de transferts intergouvernementaux. Cela inclut également la sensibilisation aux possibilités de financement offertes par les banques publiques infranationales aux gouvernements locaux et régionaux (GLR) et le renforcement de leur capacité à accéder à ces possibilités.⁵ Ces mesures visent à aligner les flux financiers sur les besoins et les capacités des territoires, à remédier à la contrainte de l'espace budgétaire à laquelle sont confrontées de nombreux gouvernements locaux et régionaux (GLR), en particulier – mais pas exclusivement – dans les pays en développement, tout en garantissant la prestation durable et équitable de services publics locaux de qualité ;
- promouvoir les valeurs et les principes de « gouvernement ouvert » caractérisée par la transparence, la responsabilité, la participation et la décentralisation ;
- garantir des conditions de travail décentes dans le monde du travail des gouvernements locaux et régionaux (GLR) et dans les territoires ; et développer les capacités et les compétences tout au long de la vie des travailleuses et travailleurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR), conformément à l'ODD 8⁶ ;
- promouvoir la paix, les droits humains et la démocratie locale sur l'ensemble des territoires et au sein des instances relevant de la compétence des gouvernements locaux et régionaux (GLR), ainsi qu'à l'échelle mondiale, tout en reconnaissant le rôle et en renforçant les capacités des gouvernements locaux et régionaux (GLR) en matière de prévention des conflits et de cohésion sociale ;
- faciliter et partager les bonnes pratiques des gouvernements locaux et régionaux (GLR) et de leurs agent.e.s dans des domaines tels que la santé publique et la protection de l'environnement ; les politiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ; la transition énergétique ; le logement décent ; la création d'emplois décents et l'inclusion socio-économique ; l'accès efficace et équitable à l'énergie, à l'eau et à la gestion des déchets ; et le renforcement de la résilience des communautés, la prévention, la réponse et l'atténuation des catastrophes, entre autres questions ;

³ À titre de référence, la décision historique rendue en août 2025 (avis consultatif OC-31/25) par la Cour interaméricaine des droits humains a reconnu le droit aux soins comme un droit humain autonome. Cet arrêt établit que toute personne a le droit de recevoir des soins, de prodiguer des soins et de prendre soin d'elle-même, et exige des États qu'ils mettent en œuvre des politiques publiques et des réformes juridiques visant à redistribuer le travail de soins et à protéger les aidant.e.s.

⁴ « Localiser les finances » désigne une transformation systémique de l'architecture financière visant à garantir que les recettes et les ressources financières soient structurées, gérées et distribuées de manière à atteindre, soutenir et autonomiser efficacement les gouvernements locaux et régionaux (GLRs) en tant que principaux prestataires de services publics et acteurs de la mise en œuvre des programmes de développement durable, des agendas sociales et climatiques. Localiser les finances implique également que l'accès au financement soit aligné sur les besoins territoriaux et les soutienne, renforce les cadres de gouvernance à plusieurs niveaux et vise à combler le fossé entre les engagements politiques mondiaux, les stratégies nationales et les capacités de mise en œuvre locales. OCDE et CGLU (2022). *Rapport de synthèse 2022 : Observatoire mondial des finances et des investissements des collectivités territoriales*. Éditions de l'OCDE.

⁵ Les 1 115 banques publiques du monde disposent d'actifs totalisant plus de 91 000 milliards de dollars américains, dont une grande partie est établie au niveau infranational et peut être mobilisée pour financer et garantir un accès équitable à des services publics locaux de qualité. « [The World of Public Banks](#) », Evidence Brief n° 2, Université McMaster, 2024.

⁶ ONU, [ODD 8 : Travail décent et croissance économique](#),

- mettre en œuvre et/ou promouvoir, au niveau des gouvernements locaux et régionaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;⁷ le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;⁸ la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ;⁹ les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;¹⁰ les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (2023) ;¹¹ la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale de 2022 ;¹² l'Accord de Paris de 2015 sur le changement climatique ;¹³ et le Cadre mondial de Kunming-Montréal (COP16) sur la protection de la biodiversité ; ainsi que la législation pertinente en matière de devoir de vigilance et de protection des lanceuses et lanceurs d'alerte.¹⁴
- Tout autre objectif commun que les parties pourraient convenir de développer et de poursuivre conjointement.

RAPPELANT

- le dialogue positif à long terme et la coopération continue entre les organisations mondiales de CGLU et de l'ISP, ainsi que parmi leurs sections et régions respectives ;
- l'existence, depuis 1998, d'un Comité européen de dialogue social dans le Secteur des gouvernements locaux et régionaux (GLR)¹⁵ entre le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) – la Section européenne de CGLU – et la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP) – la Région européenne de l'ISP ;
- la Déclaration conjointe ISP-CGLU de 2018 lors de la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) ;¹⁶
- la Déclaration conjointe ISP-CGLU de 2020 dans le contexte de la pandémie de Covid-19, intitulée « Des services publics locaux forts pour un monde sûr » ;¹⁷
- la conclusion, en 2021, d'un Protocole d'accord (MoU) entre CGLU Afrique et ISP-Afrique ;¹⁸
- la contribution de l'ISP au document d'orientation « Systèmes de soins » du Townhall de CGLU de 2022, qui a inspiré le « Pacte pour l'avenir » de CGLU adopté en 2022 et a reconnu la prestation de services publics locaux comme des systèmes de soins locaux, pierre angulaire de la gouvernance démocratique et voie vers l'égalité et la durabilité ;¹⁹
- la signature, en 2025, d'une Lettre d'intention pour une coopération institutionnelle entre l'ISP-Inter Amériques et la FLACMA visant à renforcer le dialogue social dans le secteur des gouvernements locaux et régionaux (GLR) en Amérique latine ;²⁰
- le document conjoint CGLU-ISP sur la localisation de l'ODD 8, intitulé « Faire progresser le travail décent et le développement économique pour tous », destiné au rapport de la Taskforce mondiale

⁷ ONU, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), 1948

⁸ ONU, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), 1966

⁹ OIT, [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#), 1998

¹⁰ HCDH, [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer »](#), 2011

¹¹ [OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#), 2023

¹² OIT, [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#), 2022

¹³ CCNUCC 2015, [Accord de Paris sur le changement climatique](#), 2015

¹⁴ [Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité](#), PNUD 2022 (en anglais)

¹⁵ [Dialogue social sectoriel : Collectivités locales et régionales](#), Commission européenne (en anglais)

¹⁶ ISP-CGLU, [Déclaration conjointe ISP-CGLU à la CIST 2018](#) (15 octobre 2018)

¹⁷ PSI-CGLU, « [Des services publics locaux forts pour un monde sûr](#) » Déclaration conjointe CGLU – ISP dans le contexte de la pandémie de Covid-19, 2018

¹⁸ ISP Afrique, CGLU Afrique – [Protocole d'accord \(MoU\) entre PSI Afrique et CGLU Afrique](#), 2021

¹⁹ [CGLU, Pacte pour l'avenir de l'humanité](#), 2022

²⁰ [Lettre d'intention entre l'ISP et la FLACMA](#), 2025 (en espagnol)

des gouvernements locaux et régionaux (GTF) facilité par CGLU (2025) ;²¹

- les contributions de l'ISP à l'élaboration du « Pacte social local » de CGLU et au Congrès mondial de CGLU de 2026.

RECONNAISSANT que :

- les gouvernements locaux et régionaux (GLR), en tant que sphère de gouvernance la plus proche des citoyen.ne.s, sont souvent responsables de fournir les services publics locaux qui, pour être de qualité, efficaces et accessibles à toutes et tous de manière équitable, doivent s'appuyer sur les droits humains, y compris sur les droits du travail, sur l'égalité et la solidarité ;
- les agent.e.s des gouvernements locaux et régionaux (GLR) sont les représentant.e.s de première ligne des pouvoirs publics dans la réponse aux crises multiples et interdépendantes qui touchent actuellement le monde. Ce sont des travailleuses et travailleurs essentiel.le.s qui ont continué à fournir des services tout au long de la pandémie de COVID-19, souvent au péril de leur vie, et qui traduisent quotidiennement les politiques publiques locales, régionales et nationales en actions sur le terrain tout en adaptant aux contextes locaux les cadres politiques mondiaux des Nations unies, notamment les ODD et les accords internationaux. Leur travail est essentiel à la mise en œuvre des politiques publiques locales, à la promotion des ODD et à la réalisation des droits humains sur les territoires et dans les communautés.
- les agent.e.s des gouvernements locaux et régionaux (GLR) assurent et fournissent des services publics vitaux, indispensables pour sauver des vies, vivre dans la dignité et lutter contre les inégalités structurelles et croisées.²² Ces agent.e.s sont employé.e.s par les administrations publiques des gouvernements locaux et régionaux (GLR) – y compris par les administrations « d'État » dans les pays fédéraux – soit par le biais de contrats de travail directs, soit par l'intermédiaire de prestataires via des concessions, des marchés publics, l'externalisation, des agences de travail temporaire et d'autres formes de main-d'œuvre et de prestation de services par des intermédiaires. Ces services publics locaux peuvent inclure : les services d'administration publique ; la santé, les services des soins et les services sociaux ; les services publics d'urgence et de lutte contre les incendies ; l'eau et l'assainissement ; l'enseignement maternel et primaire ; les transports publics ; la collecte et l'élimination des déchets, les services de décontamination et de renaturation ; la production et la distribution d'énergie ; le logement social et public ; les services d'accueil des réfugiés et des migrants ; les services funéraires ; les services d'entretien des espaces publics et verts ; les bibliothèques, la culture, la police locale, le stationnement municipal et les inspecteurs des marchés de produits frais ; les services pénitentiaires et de probation ; parmi bien d'autres.
- Les travailleuses et travailleurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR) jouissent de droits humains, y compris de droits du travail, et sont en droit d'en bénéficier conformément aux normes internationales du travail – notamment les conventions, protocoles et recommandations – de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui incluent les dix conventions fondamentales incluses dans la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et leur jurisprudence. Il s'agit notamment des conventions sur : la liberté syndicale et la négociation collective (conventions n° 87 et 98) ; l'égalité et la non-discrimination (conventions n° 100 et 111) ; l'élimination du travail forcé (conventions n° 29, 105 et protocole n° 29) ; l'élimination du travail des enfants (conventions n° 138 et 182) ; la sécurité et la santé au travail (Convention n° 155) ; (et la Convention n° 187 concernant le cadre de promotion de la sécurité et de la santé au travail.

²¹ Document de CGLU-ISP sur la localisation de l'ODD 8 « [Faire progresser le travail décent et le développement économique pour tous](#) » (2025)

²² Les inégalités structurelles et croisées désignent la manière dont différentes formes de discrimination – telles que celles fondées sur le genre, la race, le statut socio-économique, le territoire, l'âge ou le handicap – se recoupent et se renforcent mutuellement, entraînant des désavantages cumulés pour certains groupes de la société.

Outre les normes internationales du travail susmentionnées, les Parties reconnaissent que les gouvernements locaux et régionaux (GLR) doivent respecter, promouvoir et mettre en œuvre ces normes. Elles s'engagent également à promouvoir et à faciliter, auprès de leurs membres respectifs, la mise en œuvre, tant sur le plan juridique que pratique, des instruments de l'OIT dans le monde du travail des gouvernements locaux et régionaux (GLR), notamment les suivants :

- la convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique (1978) ;
 - la convention n° 154 sur la négociation collective (1981) ;
 - la convention n° 135 sur les représentants des travailleurs (1971) ;
 - la convention n° 181 sur les agences d'emploi privées (1997) ;
 - la convention n° 190 sur la violence et le harcèlement (2019) ;
 - Lignes directrices sur le travail décent dans les services publics d'urgence (2018).
- les représentants syndicaux des gouvernements locaux et régionaux (GLR) issu.e.s d'organisations affiliées à l'ISP sont les représentant.e.s légitimes des travailleuses et travailleurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR); tandis que les représentant.e.s des gouvernements locaux et régionaux (GLR) issu.e.s des gouvernements locaux et régionaux (GLR) affiliées à CGLU sont les représentant.e.s légitimes des employeurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR) dans leurs juridictions respectives ;
 - Le travail décent, tel que défini par l'OIT et sous-tendant l'ODD 8, désigne un travail productif qui :
 - assure un revenu équitable ;
 - garantit la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale des travailleuses et des travailleurs et de leurs familles, offre aux personnes la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de s'organiser en syndicats et de participer aux décisions qui affectent leur vie ;
 - offre des possibilités de développement personnel et d'intégration sociale ;
 - garantit l'égalité de traitement et la non-discrimination pour toutes et tous, indépendamment du genre ou d'autres facteurs.²³

Les Parties DÉCIDENT de :

- structurer et organiser le dialogue social, la coopération et le partenariat entre leurs organisations et leurs membres respectifs par le biais de réunions semestrielles (une réunion plénière et une réunion du comité de pilotage) de leurs représentant.e.s ;
- tirer parti des opportunités dans les domaines prioritaires d'intérêt commun et y travailler conjointement, y compris les questions liées aux enjeux sociaux et du travail dans le monde du travail des gouvernements locaux et régionaux (GLR), ainsi que dans les instances multilatérales régionales et des Nations unies concernées ;
- coopérer, dans la mesure du possible et des conditions pratiques, dans les situations de crise – notamment les catastrophes, les pandémies, les mouvements migratoires et les conflits – afin d'élaborer des stratégies efficaces visant à garantir la continuité de la prestation de services locaux de qualité, tout en assurant des conditions de travail décentes aux agent.e.s des gouvernements locaux et régionaux (GLR).
- mettre en place des activités conjointes de plaidoyer en faveur de gouvernements locaux et régionaux (GLR) forts, équitables et inclusifs, de services publics locaux de qualité pour toutes et tous, de la localisation des ODD et de systèmes de financement locaux solides ;
- établir conjointement des programmes de travail annuels et des activités pertinentes au bénéfice de leurs membres respectifs et des communautés et territoires qu'ils servent.

²³ [ODD n° 8 : Travail décent et croissance économique](#), Nations Unies, page 2025.

Ce travail ne se substitue pas aux mécanismes et initiatives de dialogue social régionaux mentionnés plus haut dans le présent Accord, mais les complète et les renforce ; ceux-ci restent des niveaux de dialogue social indépendants et autonomes, existant indépendamment de ce cadre mondial.

PARTIE II - Coopération

Par conséquent, les parties CONVIENNENT de coopérer comme suit :

Article 1. Dialogue social structuré et continu

- 1.1** Les Parties se reconnaissent mutuellement comme des partenaires sociaux légitimes dans tous les domaines liés au secteur des gouvernements locaux et régionaux (GLR), tels que décrits ci-dessus.
- 1.2** Les Parties mettront en place une pratique de dialogue social régulier et structuré entre leurs dirigeant.e.s et les représentant.e.s de leurs membres respectifs par le biais d'un Comité mondial de dialogue social (CMDS) des gouvernements locaux et régionaux (GLR). Elles maintiendront un dialogue continu au niveau des directions de leurs Secrétariats internationaux au moins deux fois par an (par exemple, une fois tous les six mois) afin de s'informer mutuellement, d'élaborer et de mettre à jour un programme de travail commun sur les questions prioritaires et d'intérêt mutuel, et d'identifier les possibilités de collaboration, de promotion et d'activités conjointes. Se reporter à la Partie III du présent Accord pour les modalités de mise en œuvre.
- 1.3** Les Parties s'engagent à collaborer entre elles – comme elles le jugent approprié – dans le cadre des conférences annuelles des membres, des activités et des événements phares de chaque organisation. Les Parties encouragent également la participation mutuelle – dans la mesure du possible, de ce qui est réalisable et de ce qui est approprié – aux activités sur le terrain (par exemple, formations, événements publics, réunions d'experts, campagnes, etc.) sur des questions transversales d'intérêt commun (par exemple, la gouvernance des services publics locaux, le dialogue social et le travail décent, la jeunesse, le genre, les migrations, la numérisation, le changement climatique, les ODD, etc.).

Article 2. Facilitation conjointe du dialogue social et renforcement des capacités des membres

- 2.1** Les Parties exploreront les possibilités d'échanger leurs expériences et de mettre en place des pratiques constructives de dialogue social entre leurs membres respectifs. Elles partageront et promouvoir également les bonnes pratiques en matière de négociation collective au sein des gouvernements locaux et régionaux (GLR), ainsi que des procédures d'information et de consultation effectives avant la mise en œuvre de mesures et de décisions susceptibles d'avoir un impact sur la prestation des services publics locaux et sur l'emploi. Elles créeront et développeront conjointement des outils d'apprentissage entre pairs et d'apprentissage en ligne sur des sujets prioritaires communs, et établiront des programmes de formation conjoints sur des thèmes d'intérêt commun au sein des gouvernements locaux et régionaux (GLR) – par exemple : la mise en œuvre du travail décent au niveau local, le renforcement des capacités des travailleuses et travailleurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR), la prestation de services publics locaux de qualité, le financement des gouvernements locaux et régionaux (GLR), les marchés publics socialement responsables, le développement socio-économique local, la transition juste au niveau local et régional, la justice fiscale, la numérisation et l'intelligence artificielle (IA) dans les services publics et dans le monde du travail des gouvernements locaux et régionaux (GLR). Cela inclut une attention particulière à la numérisation, notamment : l'utilisation éthique de l'IA dans les services publics locaux qui protège les droits humains, y compris les

droits du travail et l'autonomie des travailleuses et travailleurs ; la gouvernance des données – y compris la souveraineté des données – et les cadres de cybersécurité ; l'inclusion numérique et la réduction de la fracture numérique ; et le renforcement des capacités pour une adoption responsable de l'IA au sein des gouvernements locaux et régionaux (GLR).

2.2 Les Parties peuvent mener des recherches et des enquêtes conjointes ; échanger des données pertinentes ; et documenter et diffuser des études de cas relatives au travail décent, à la négociation collective et aux politiques en matière de liberté syndicale au niveau des gouvernements locaux et régionaux (GLR), afin de promouvoir de bonnes pratiques de dialogue social.

2.3 Les Parties coopéreront et dialogueront entre elles ainsi qu'avec leurs membres respectifs afin de renforcer leurs connaissances, leurs données et leurs publications mutuelles. Cela favorisera l'amélioration des conditions de travail et des capacités des agent.e.s des gouvernements locaux et régionaux (GLR), permettra de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, renforcera la prestation de services publics locaux de qualité et contribuera à la localisation des ODD.

2.4 Les Parties s'efforceront également de développer des initiatives de renforcement des capacités avec et parmi leurs membres sur des thèmes présentant un intérêt et une pertinence pour la mise en œuvre du présent Accord, et encourageront la mise en place de mécanismes de dialogue social aux niveaux national, régional et local parmi leurs membres, adaptés aux cadres juridiques et institutionnels de leurs pays respectifs.

Article 3. Plaidoyer conjoint

Les Parties rechercheront des occasions d'élaborer et de promouvoir des stratégies et des activités de plaidoyer conjointes, et de coordonner leur participation commune aux processus multilatéraux mondiaux, aux mécanismes de gouvernance et aux forums pertinents. Elles produiront de l'information et des analyses stratégiques sur les politiques pertinentes, ainsi que des positions communes et des déclarations conjointes, dans le but d'unir leurs forces pour influencer efficacement les organisations multilatérales, y compris les agences pertinentes des Nations unies telles que l'OIT, l'OCDE et d'autres dont les politiques ont un impact sur leurs membres et sur les services publics locaux.

Ces activités seront menées dans des domaines prioritaires d'intérêt commun (par exemple, le financement des gouvernements locaux et régionaux (GLR), la décentralisation, la gouvernance locale interactive, le développement local, les politiques urbaines, les politiques environnementales, les services publics de qualité, le travail décent, la justice fiscale, etc.) tout en reconnaissant le rôle central des gouvernements locaux et régionaux (GLR) et de leur personnel. Ce faisant, les Parties respecteront leurs politiques respectives en matière de plaidoyer vis-à-vis de ces organisations multilatérales.

PARTIE III - Mise en œuvre

Article 4. Composition des instances conjointes et des délégations

Les Parties conviennent de créer un Comité de pilotage (Copil) et un Comité mondial de dialogue social (CMDS) dans le secteur des gouvernements locaux et régionaux (GLR), qui inclut le Comité de pilotage (Copil).

Dans la mesure du possible, les deux Comités seront composés d'une représentation proportionnelle et équilibrée de membres issu.e.s des deux groupes constitutifs de l'ISP et de CGLU, notamment en termes de région, de sous-région, de genre, de secteur/service public, d'âge et de diversité.

Le Comité de pilotage (Copil) est composé de délégations de membres de chaque Partie, comptant chacune jusqu'à six (6) représentant.e.s. Il est chargé, entre autres tâches, de préparer les ordres du jour, d'envoyer les convocations et les comptes rendus des réunions, et de consulter les membres de chaque Partie. Il facilite et supervise également la planification et la coordination des actions et engagements conjoints. Il élabore des projets d'avis et de recommandations conjoints et formule des propositions visant à améliorer les cadres réglementaires et les politiques ayant une incidence sur l'emploi et sur les conditions de travail dans les services publics locaux, qu'il soumet au Comité mondial de dialogue social (CMDS) des gouvernements locaux et régionaux (GLR) pour approbation et promotion. Il prépare des rapports et des évaluations des progrès réalisés dans le cadre du présent Accord et suit l'impact des engagements pris par les Parties, en proposant des ajustements et des mesures, le cas échéant, au Comité mondial de dialogue social (CMDS) des gouvernements locaux et régionaux (GLR).

Le Comité mondial de dialogue social (CMDS) dans le secteur des gouvernements locaux et régionaux (GLR) est composé de délégations de membres de chaque partie comptant jusqu'à 20 représentant.e.s chacune, afin de garantir un dialogue social global, représentatif, concret et efficace, ancré dans les réalités des différents pays, gouvernements locaux et régionaux (GLR) et territoires. Il est chargé d'identifier les priorités communes en matière de dialogue social, de coopération et de plaidoyer ; de promouvoir et de protéger des services publics locaux de qualité pour toutes et tous ainsi que les droits des travailleuses et travailleurs dans le monde du travail des gouvernements locaux et régionaux (GLR); et de faciliter le dialogue social entre les membres des partenaires sociaux au sein des gouvernements locaux et régionaux (GLR) aux niveaux régional et local. Il valide les plans de travail annuels et les initiatives conjoints, approuve les procès-verbaux et les rapports, et supervise le suivi et l'évaluation du présent Accord.

Le Comité mondial de dialogue social (CMDS) des gouvernements locaux et régionaux (GLR) peut décider de créer des groupes de travail thématiques conjoints pour traiter des questions spécifiques conformément aux priorités définies par les deux Parties, qui seront chargés d'élaborer des propositions techniques, réglementaires ou opérationnelles à l'intention du Copil et du CMDS.

Les deux Comités seront accompagnés et assistés par des membres des Secrétariats internationaux des parties, qui apporteront leur expertise technique et un soutien au quotidien. Leurs compositions peuvent être réexaminés et ajustés à la demande de l'une ou l'autre des Parties, si une justification raisonnable est fournie.

Avant chaque session du CMDS, chaque Partie organise sa délégation de manière autonome et indépendante, dans le respect du principe d'une inclusion maximale de toutes les organisations représentatives, afin de garantir la présence de représentant.e.s des différents secteurs et sous-secteurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR), en fonction des thèmes et des questions abordés dans l'ordre du jour et le plan de travail, et conformément aux principes d'égalité et d'inclusion.

Les membres sont encouragés à faciliter la participation effective des représentant.e.s des travailleuses et travailleurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR). Cela implique notamment de reconnaître l'importance de les libérer de leurs obligations professionnelles pour leur permettre de participer aux activités pertinentes pendant les heures de travail, sans perte de salaire ni perte de droits à congé. La participation devrait idéalement avoir lieu dans un environnement sûr et favorable, à l'abri de toute forme de représailles, en particulier pour les représentant.e.s contribuant au Comité mondial de dialogue social (CMDS) des gouvernements locaux et régionaux (GLR).

Article 5. Mécanismes de dialogue social entre les Parties

Les Parties s'engagent à se réunir au moins tous les six mois au sein du Comité de pilotage (SC) et au moins une fois par an au sein du Comité mondial de dialogue social (CMDS) des gouvernements locaux et régionaux (GLR), qui inclut le Comité de pilotage (Copil).

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel, en format hybride ou en ligne, selon la préférence des Parties, en veillant à minimiser l'empreinte carbone du présent Accord, tout en garantissant son efficacité et une inclusivité maximale. Le Comité de pilotage (Copil), en consultation avec les membres de chaque Partie, déterminera à chaque fois les dates des réunions et le format le plus approprié pour les tenir.

Les réunions se dérouleront dans le respect des valeurs de coopération, de reconnaissance mutuelle, de respect et de bonne foi, dans un esprit d'engagement constructif. Elles s'appuieront sur la compréhension et l'engagement communs des deux parties à mettre véritablement en œuvre le présent Accord et à en assurer le succès.

Tout désaccord entre les Parties sera pris en compte et n'entravera pas la poursuite de la coopération ni ne nuira à l'esprit de l'Accord. Les désaccords de fond seront traités en interne et réglés dans un délai raisonnable d'une manière mutuellement acceptable, grâce aux bons offices du Comité de pilotage (Copil).

Dès la signature du présent Accord, les Parties le traduiront dans toutes leurs langues officielles et le diffuseront par leurs canaux internes, notamment en le rendant facilement accessible sur leurs sites web respectifs.

Les Parties promouvront également les objectifs, les principes, l'esprit et la mise en œuvre de l'Accord au niveau local auprès de leurs membres respectifs, en sensibilisant ces derniers à l'importance des droits des travailleuses et travailleurs et du dialogue social dans le monde du travail des gouvernements locaux et régionaux (GLR).

À cette fin, les Parties peuvent organiser des sessions conjointes de sensibilisation et de formation aux niveaux local, régional et national afin de promouvoir ses principes, son contenu et ses objectifs, et de renforcer les capacités de leurs affiliés respectifs pour la mise en œuvre auprès de leurs membres.

Article 6. Ressources

Les activités définies par les Parties pour la mise en œuvre du présent Accord n'entraîneront, dans un premier temps, aucun coût supplémentaire pour l'une ou l'autre des parties, sauf indication contraire et accord mutuel. Elles nécessiteront toutefois un engagement en termes de temps et de ressources humaines existantes de la part de l'autre partie afin d'en garantir le succès.

Dans les cas où des services communs sont nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent Accord (par exemple, interprétation, location de locaux ou repas pour un événement conjoint), les coûts seront partagés à parts égales. Toutefois, les parties peuvent décider de se soutenir mutuellement au cas par cas, selon les besoins.

En cas de déplacement physique vers les locaux de l'autre partie ou vers un autre lieu convenu, les frais d'hébergement, de déplacement et les frais connexes seront pris en charge par chaque organisation. Toutefois, lors de la participation à des événements organisés par l'autre Partie (par exemple, congrès, séminaires, conférences régionales, etc.), une Partie offrira des services de restauration standard (par exemple, certains repas, pauses-café) en signe d'hospitalité.

Article 7. Durée

Le présent Accord est initialement conclu pour une durée de quatre (4) ans. Il est tacitement reconduit à moins que l'une des Parties n'en demande la révision ou la résiliation. Chaque Partie peut demander la révision ou la résiliation du présent Accord à tout moment. Si les deux Parties en conviennent, des protocoles additionnels peuvent être ajoutés afin de promouvoir la coopération dans de nouveaux domaines d'intérêt commun ou de développer, clarifier ou préciser davantage les domaines existants.

Article 8. Bilan des réalisations

Les Parties examinent les résultats et la mise en œuvre du présent Accord tous les deux (2) ans afin d'évaluer les résultats, d'identifier les réussites, les défis et les ajustements nécessaires, et de tirer les enseignements de cette période initiale pour l'avenir. À cette fin, elles peuvent décider à tout moment d'établir des objectifs, des méthodologies, des plans de travail et des indicateurs communs dans un esprit d'amélioration continue.

Article 9. Processus de consultation

Le présent Accord a été soumis aux organes directeurs de CGLU, au Conseil exécutif (CE) et au Comité directeur (CD) de l'Internationale des services publics (ISP), ainsi qu'à toutes les organisations affiliées à l'ISP représentant les travailleuses et travailleurs des gouvernements locaux et régionaux (GLR) par l'intermédiaire du Réseau mondial GLR de l'ISP, pour information et consultation.

Le présent Accord repose sur une approche constructive, la bonne foi et un esprit de coopération. Les contacts informels et le dialogue entre les Parties visant à permettre la mise en œuvre positive du présent Accord complètent et renforcent mutuellement les mécanismes décrits dans le présent texte.

Signatures :

Pour CGLU :
Emilia Saiz
Secrétaire générale

Pour ISP :
Daniel Bertossa
Secrétaire général

Tanger, Maroc
23 juin 2026

Tanger, Maroc
23 juin 2026

Annexe I
Liste des acronymes utilisés dans le présent accord

ACM - Accord-cadre mondial
CCNUCC - Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCRE - Conseil des communes et régions d'Europe
CD - Comité directeur
CE - Comité exécutif
CGLU – Cités et Gouvernements Locaux Unis
CIST - Conférence internationale des statisticiens du travail
CMDS– Comité mondial du dialogue social
COP16 – 16e Conférence des Parties à la Convention des Nations unies sur la biodiversité
Copil – Comité de pilotage
FLACMA - Fédération latino-américaine des villes, communes et associations de collectivités locales (en espagnol : *Federación Latinoamericana de Ciudades, Municipios y Asociaciones de Gobiernos Locales*)
FSESP - Fédération syndicale européenne des services publics
GLR - Gouvernements locaux et régionaux
GTF - Groupe de travail mondial
HCDH - Haut-Commissariat aux droits humains
IA - Intelligence artificielle
ISP - Internationale des services publics
MoU - Protocole d'accord
OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques
ODD – Objectifs de développement durable
OIT - Organisation internationale du travail
ONG - Organisations non gouvernementales
ONU - Organisation des Nations Unies

Annexe II

Liste des ressources et des documents de référence pertinents

- CCNUCC 2015, [Accord de Paris sur le changement climatique](#), 2015
- [CGLU, Pacte pour l'avenir de l'humanité](#), 2022
- [Coalition sociale locale](#) de CGLU, 2026
- Commission européenne, [Dialogue social sectoriel – Secteur des Gouvernements locaux et régionaux](#), 1998 (en anglais)
- [Constitution de CGLU 2013](#)
- [Constitution de l'ISP 2023](#)
- [Guide statutaire de CGLU](#) (en anglais)
- HCDH, [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer »](#), 2011
- ISP, [Aperçu des mégatendances affectant les administrations locales et régionales \(ALR\)](#), 2021
- ISP-CGLU « [Des services publics locaux solides pour un monde plus sûr](#) » Déclaration commune CGLU-ISP dans le contexte de la pandémie de Covid-19, 2018
- ISP-CGLU, [Déclaration conjointe ISP-CGLU à la CIST 2018](#)
- ISP-CGLU, [Promouvoir le travail décent et le développement économique pour tous : défis et opportunités pour les collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre locale de l'ODD 8](#), 2025
- ISP-Inter-América, FLACMA, [Lettre d'intention entre l'ISP et la FLACMA](#), 2025 (en espagnol)
- [OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#), 2023
- OCDE-CGLU, [Rapport de synthèse 2022 : Observatoire mondial des finances et des investissements des collectivités territoriales](#), Éditions de l'OCDE, 2022
- OIT, [Comprendre les droits au travail. Guide des termes clés liés aux principes et droits fondamentaux au travail, au commerce et aux chaînes d'approvisionnement](#), 2025 (en anglais)
- OIT, [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#), 1998
- OIT, [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#), 2022
- OIT, [Les règles du jeu : une introduction aux travaux normatifs de l'Organisation internationale du travail](#) (édition du centenaire 2019)
- ONU, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), 1948
- ONU, [ODD 8 : Travail décent et croissance économique](#), page 2025
- ONU, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), 1966
- PNUD [Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité](#), 2022 (en anglais)
- PSI Afrique, CGLU Afrique – [Protocole d'accord \(MoU\) entre PSI Afrique et CGLU Afrique](#), 2021
- PSI-CGLU, « [Des services publics locaux forts pour un monde sûr](#) » Déclaration conjointe CGLU – PSI dans le contexte de la pandémie de Covid-19
- Université McMaster, « [Le monde des banques publiques](#) », Note d'information n° 2, 2024 (en anglais)